



PRÉFECTURE DU CANTAL

N° D.S.V. MA0900281

**Arrêté permanent fixant les conditions sanitaires exigées pour la
transhumance bovine dans le département du CANTAL.**

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 modifiée,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique,
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Tuberculose des bovins et des caprins,
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2006 fixant les mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine (IBR),
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- VU l'Arrêté Ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la prophylaxie collective de la Brucellose Bovine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008.434 du 17 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,
- VU la note de service du 27 février 2006 sur la gestion de transhumances,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE du CANTAL,

ARRETE :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Section 1 – Définition de la transhumance

ARTICLE 01 : Toute personne qui, en toute période se propose :

- soit de rassembler sur des pâtures ou dans des bâtiments du département du Cantal des bovins provenant de cheptels différents, (numéros de cheptels d'origine des bovins différents),
- soit de conduire sur des pâtures ou dans des bâtiments individuels du département du Cantal, hors de sa commune d'origine, tout ou partie d'un cheptel,

est tenue de se déclarer auprès du Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal, ou auprès du Président de l'Établissement départemental de l'Élevage.

Au sens du présent Arrêté, les rassemblements ou mouvements d'animaux susvisés sont dénommés "transhumance" et plus précisément « estive » pour une transhumance entre le 1er mars et le 30 septembre. L'hivernage compris entre le 1er octobre et le dernier jour de février est soumis à autorisation (DDSV) valable uniquement durant cette période.

Un cheptel régulièrement entretenu sur une exploitation du Cantal s'étendant sur plusieurs communes peut prétendre à l'obtention d'une autorisation de transhumance individuelle permanente.

Les rassemblements de bovins sur les lieux de commercialisation, d'exposition ou de concours, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Section 2 - Déclaration de transhumance individuelle

ARTICLE 02 : Les éleveurs ou les détenteurs de bovins élevés dans le Cantal doivent adresser une déclaration de transhumance individuelle établie sur le modèle d'imprimé qui figure en Annexe. Cet imprimé, une fois complété, est à adresser par les intéressés dans les meilleurs délais et au plus tard 20 jours avant la transhumance au Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal. L'éleveur doit en conserver une copie.

Section 3 - Déclaration de transhumance collective

ARTICLE 03 : Les éleveurs ou les détenteurs de bovins élevés dans le département du Cantal, doivent prendre contact avec l'Établissement départemental de l'élevage (GDS) lequel adressera aux personnes concernées un document à compléter en fonction des animaux transportés et des lieux de transhumance collective. Ces lieux doivent être préalablement déclarés et doivent avoir un numéro de cheptel.

Chapitre II – Conditions sanitaires

Brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique

ARTICLE 04 : Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 5 et 6, sont seuls autorisés à transhumer les bovins réglementairement identifiés provenant de cheptels :

- 1°) Officiellement indemne de tuberculose,
- 2°) Officiellement indemne de leucose bovine enzootique,
- 3°) Officiellement indemne de brucellose.

ARTICLE 05 : Sur toute pâture ou bâtiment du département du Cantal hébergeant des bovins issus d'un cheptel relié épidémiologiquement à un cheptel infecté de brucellose ou de tuberculose, il est interdit de rassembler avec ces derniers des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine issus d'autres cheptels. De même un cheptel relié épidémiologiquement à un cheptel infecté de brucellose ou de tuberculose ne pourra obtenir d'autorisation que pour une transhumance individuelle.

Chapitre III – Autres mesures sanitaires

ARTICLE 06 : Tout cheptel doit respecter les conditions sanitaires liées à l'IBR et à la FCO.

Chapitre IV – Surveillance de la transhumance

ARTICLE 07 : Le détenteur des animaux transhumants prend toute disposition pour s'assurer que la clôture du pâturage est en bon état, prend toutes mesures à l'effet d'éviter la divagation des animaux transhumants, s'assure que seuls des bovins autorisés et régulièrement identifiés transhument.

Il signale sans délai au Directeur Départemental des Services Vétérinaires tout signe clinique suspect de maladie légalement réputée contagieuse (avortement notamment).

ARTICLE 08 : Les documents suivants doivent être présentés à toute réquisition des agents exerçant le contrôle :

- sur les lieux mêmes de la transhumance : déclaration individuelle de transhumance ou notification de transhumance collective ,
- au cours du transport : le DSA (document sanitaire d'accompagnement) valide tel que défini par l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005.

ARTICLE 09 : Les bovins se trouvant sur le territoire du département du Cantal peuvent, en tout temps, être soumis à toute intervention jugée nécessaire par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de contrôler leur identification ou leur état sanitaire.

Dans tous les cas, les éleveurs ou détenteurs doivent à la demande assurer le rassemblement et la contention des animaux et apporter leur aide aux agents chargés du contrôle et intervenant sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Chapitre V – Retour de transhumance

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005 et notamment son Article 17, tout bovin ayant transhumé doit être considéré comme un animal nouvellement introduit avant de pouvoir réintégrer son cheptel d'origine. Toutefois par dérogation, les dépistages de la tuberculose et de la brucellose au retour de transhumance et avant réintroduction dans le cheptel d'origine ne sont pas obligatoires.

Chapitre VI – Sanctions

ARTICLE 11 : Tout bovin, partie de cheptel ou cheptel transhumant trouvé en infraction avec les dispositions du présent arrêté ou ne répondant plus aux conditions sanitaires exigées par le présent arrêté est, dans les plus brefs délais, retiré par son détenteur du lieu où il se trouve et ramené au siège de son exploitation de provenance.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté peut conduire le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine des bovins à prendre des sanctions administratives et/ou proposer des poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural.

Chapitre VII – Dispositions finales

ARTICLE 14 : l'Arrêté Préfectoral n° 2004-0393 du 27 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE du CANTAL, MM. les Sous-Préfets de MAURIAC et de SAINT FLOUR, les Maires, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 25 mai 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire


Christian SALABERT

**Annexe 1 : modèle de déclaration de transhumance
(transhumances individuelles)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

TRANSHUMANCE BOVINE
Déclaration de transhumance
individuelle

Ce formulaire doit être rempli en 2 exemplaires : l'un à conserver par le détenteur et l'autre à envoyer à la Direction départementale des Services Vétérinaires du département d'origine des animaux.

CHEPTEL TRANSHUMANT

Département d'origine :

Nom – Prénom :
Adresse :
.....
N° d'exploitation (EDE) N° téléphone :

Lieu (x) de transhumance : remplir une case par lieu de transhumance

Lieu de pâture : Département : Commune : Lieu dit : N° cadastral : section : N° :	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur) : Nombre de bovins transhumants : Vétérinaire :
---	--

Lieu de pâture : Département : Commune : Lieu dit : N° cadastral : section : N° :	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur) : Nombre de bovins transhumants : Vétérinaire :
---	--

L'éleveur soussigné,

- 1°) reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses qualifications en matière de brucellose, leucose, tuberculose,
- 2°) s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,
- 3°) déclare que les bovins appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas mélangés avec des bovins appartenant à une autre exploitation.

Fait à le
Signature,

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.
Tout avortement, toute suspicion de maladie réputée contagieuse ou à déclaration obligatoire en cours de transhumance doit être immédiatement déclarée à la direction départementale des Services Vétérinaires du département de destination.

**Annexe 1 : modèle de déclaration de transhumance
(transhumances individuelles)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

TRANSHUMANCE BOVINE

**Déclaration de transhumance
Individuelle permanente**

Ce formulaire doit être rempli en 2 exemplaires : l'un à conserver par le détenteur et l'autre à envoyer à la Direction départementale des Services Vétérinaires du département d'origine des animaux.

CHEPTEL TRANSHUMANT

Département d'origine :

Nom – Prénom :
Adresse :
.....
N° d'exploitation (EDE) N° téléphone :

Lieu (x) de transhumance : remplir une case par lieu de transhumance

Lieu de pâture :	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur) :
Département :
Commune :	Nombre de bovins transhumants :
Lieu dit :	
N° cadastral : section :	Vétérinaire :
N° :	

Lieu de pâture :	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur) :
Département :
Commune :	Nombre de bovins transhumants :
Lieu dit :	
N° cadastral : section :	Vétérinaire :
N° :	

L'éleveur soussigné,
1°) reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine **si son cheptel perd ses qualifications** en matière de brucellose, leucose, tuberculose,
2°) s'engage à rédiger une autre déclaration **en cas de modification** d'au moins un lieu de pâture,
3°) déclare que les bovins appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration **ne sont pas mélangés** avec des bovins appartenant à une autre exploitation.

Fait à le
Signature,

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.

Tout avortement, toute suspicion de maladie réputée contagieuse ou à déclaration obligatoire en cours de transhumance doit être immédiatement déclarée à la direction départementale des Services Vétérinaires du département de destination.